

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'imputation des provisions en matière extracontractuelle

Fosseprez, Bérénice

Published in:

Revue générale des assurances et des responsabilités

Publication date:

2019

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fosseprez, B 2019, 'L'imputation des provisions en matière extracontractuelle: un espoir déçu', *Revue générale des assurances et des responsabilités*, numéro 1, 15534.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



L'IMPUTATION DES PROVISIONS EN MATIÈRE EXTRA CONTRACTUELLE : UN ESPOIR DÉÇU^(*)

par Bérénice Fosséprez

Assistante à l'Université de Namur et avocate au barreau de Bruxelles

Par un arrêt du 6 octobre 2016, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence traditionnelle concernant l'exclusion des intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle du champ d'application de l'article 1254 du Code civil. Il en résulte que les provisions versées à la victime par l'assureur du responsable ne peuvent, par priorité, s'imputer sur ces intérêts. L'espoir que certains avaient nourri en ce sens à la lecture d'un arrêt de la haute juridiction rendu le 18 septembre 2014 se voit ainsi déçu...

Comment imputer le paiement d'une provision en présence d'une dette de nature extracontractuelle porteuse d'intérêts compensatoires ? Traditionnellement, la Cour de cassation estimait que pareil paiement n'était pas soumis à l'article 1254 du Code civil, celui-ci ne trouvant pas à s'appliquer aux intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle. À la lecture d'un arrêt rendu par celle-ci le 18 septembre 2014, certains s'étaient laissés aller à rêver à un revirement de jurisprudence. Qu'en est-il ? Après avoir illustré l'intérêt de la question (I) et rappelé brièvement les principes et la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation (II), nous évoquerons succinctement les critiques que la doctrine a réservées à cette jurisprudence avec, en ligne de mire, l'exclusion des intérêts compensatoires dus en matière contractuelle (III) ou l'inclusion des intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle dans le champ d'application de l'article 1254 du Code civil (IV). Nous soulignerons ensuite, dans l'arrêt du 18 septembre 2014, les éléments qui ont pu faire croire que la haute juridiction avait changé son fusil d'épaule et examinerons son impact sur la jurisprudence de fond (V) avant de faire le point au

départ de l'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 6 octobre 2016 (VI). Enfin, nous concluons en proposant une solution intermédiaire, à mi-chemin entre les critiques exposées auparavant, et en examinant les projets de réforme du Code civil (VII).

I. — L'INTÉRÊT DE LA QUESTION

Dans un article consacré à l'article 1254 du Code civil, I. Durant observe, eu égard aux exemples chiffrés donnés par d'autres auteurs auxquels elle renvoie, que « l'application aux intérêts compensatoires de l'article 1254 du Code civil n'est, *a priori*, ni favorable ni défavorable au débiteur » (1). La question de la soumission à l'article 1254 du Code civil d'une provision versée en matière extracontractuelle serait-elle purement théorique ? Nous ne le pensons pas et laissons le lecteur se faire sa propre opinion au regard de l'exemple suivant.

Au terme d'un jugement du 30 mars 2012, une victime voit la responsabilité d'un sieur X reconnue dans son accident survenu le 16 mai 2008. Le responsable s'étant incliné devant cette décision, une provision d'un montant de 2.500 EUR est versée le 20 juin 2012.

Après réalisation d'une expertise, un jugement du 30 juin 2016 statue sur l'évaluation du préjudice et, ne reconnaissant pas d'incapacité permanente, octroie à la victime une indemnisation d'un montant en principal de 9.000 EUR à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 25 août 2008, date moyenne, et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

Concernant la déduction de la provision payée, le jugement peut avoir opté pour une déduction assortie d'intérêts négatifs également calculés au taux légal, s'agissant de la

(*) Commentaire de Cass., 6 octobre 2016, R.G. n° C.15.0505.F.

(1) I. Durant, « L'article 1254 du Code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », obs. sous Cass., 28 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1240.

méthode la plus traditionnellement appliquée. Comme l'observent I. Samoy, S. Stijns et S. Jansen, « L'imputation concernant des dettes de valeur extracontractuelles s'effectue, en principe, à la date du jugement, par la déduction de la somme des provisions payées augmentée des intérêts à partir de la date de la réception de la provision, des dommages et intérêts dus augmentés des intérêts compensatoires » (2). Personnellement, nous constatons que l'imputation concernant des dettes de valeur extracontractuelles s'effectue même à la date pressentie du paiement à intervenir sur la base du jugement dès lors que la date du paiement ne coïncide nécessairement pas avec celle du jugement et que les intérêts judiciaires constituent la continuation des intérêts compensatoires arrêtés par le juge.

En pareil cas, la victime reçoit, le 30 septembre 2016, date du paiement, 8.802,43 EUR. En effet, les 9.000 EUR ont produit des intérêts à hauteur de 2.601,15 EUR, ce qui porte la dette à un montant de 11.601,15 EUR dont il convient de déduire les 2.500,00 EUR augmentés d'intérêts créditeurs à hauteur de 298,72 EUR, soit 2.798,72 EUR. Au total, la victime perçoit 11.302,43 EUR, soit 2.500,00 EUR le 20 juin 2012 et 8.802,43 EUR le 30 septembre 2016.

Le jugement peut également avoir privilégié l'hypothèse d'une imputation de la provision d'abord sur les intérêts compensatoires et ensuite sur le capital. En pareil cas, la victime reçoit, le 30 septembre 2016, date du paiement, 8.984,98 EUR. En effet, à la date du paiement de la provision, le 20 juin 2012, les 9.000 EUR ont produit 1.526,80 EUR d'intérêts sur lesquels s'impute prioritairement la provision d'un montant de 2.500 EUR. Il reste un capital porteur d'intérêts de 8.026,80 EUR qui, le 30 septembre 2016, aura généré des intérêts pour un montant de 958,18 EUR. Au total, la victime aura donc perçu 11.484,98 EUR, soit 2.500,00 EUR le 20 juin 2012 et 8.984,98 EUR le 30 septembre 2016.

Les deux méthodes laissent apparaître une différence de 182,55 EUR qui, si elle paraît quelque peu dérisoire dans l'exemple

choisi, pourrait s'avérer bien plus élevée en présence de préjudices plus importants.

Le choix de la méthode d'imputation des intérêts ne nous paraît donc pas anodin (2*bis*).

II. — LE RAPPEL DES PRINCIPES ET DE LA JURISPRUDENCE TRADITIONNELLE DE LA COUR DE CASSATION

A. — L'article 1254 du Code civil et sa *ratio legis*

L'article 1254 du Code civil précise que « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ».

Dans un arrêt du 20 février 1969, la Cour de cassation a souligné que la règle inscrite à l'article 1254 du Code civil avait pour objet de protéger le créancier, en évitant qu'il perde indirectement le bénéfice des intérêts par suite de l'imputation de paiements partiels d'abord sur le capital (2*ter*).

En effet, la règle selon laquelle le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts profite au créancier dès lors que « Le capital est conservé dans une plus grande mesure et il portera donc des intérêts dans la même mesure » (3).

B. — Le champ d'application de l'article 1254 du Code civil

La provision peut être définie comme la somme provisoirement allouée à une personne dont la créance est contestée dans son montant et qui s'impute sur la créance ultérieurement déterminée par le tribunal. Elle se présente indiscutablement comme un paiement partiel et devrait, à ce titre, obéir au prescrit de l'article 1254 du Code civil.

(2*bis*) En ce sens, voy. également les calculs présentés par N. Simar, B. Devos et T. Dubuisson, *Le principe de la réparation intégrale*, vol. 2, *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, liv. 51*bis*, Liège, Kluwer, mis à jour jusqu'au 11 juillet 2018, p. 36.

(2*ter*) Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 549, conclusions Mahaux, *J.T.*, 1969, p. 219.

(3) *Ibidem*, p. 187.

(2) I. Samoy, S. Stijns et S. Jansen, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 185.



La question demeure toutefois de savoir si les intérêts compensatoires sont des intérêts visés par l'article 1254 du Code civil. En matière extracontractuelle, la Cour de cassation y a répondu par la négative au terme d'une jurisprudence qui manque toutefois de cohérence.

Avant de résumer cette jurisprudence, un bref rappel concernant les types d'intérêts que connaît le droit belge et leur régime juridique s'impose.

1. — *La typologie des intérêts* (4)

Au départ de la fonction qu'ils remplissent, deux catégories principales d'intérêts apparaissent :

- les intérêts qui sont stipulés en contrepartie de la mise à disposition d'un capital, soit à titre de rémunération, et
- les intérêts qui sont dus à titre de sanction du retard dans l'exécution d'une obligation.

Les premiers, appelés intérêts rémunératoires, forment, dans le cadre d'un prêt ou d'un crédit, « le prix de l'argent » et font partie de l'obligation primaire du débiteur/emprunteur. Les seconds, appelés intérêts de retard, consistent en la réparation d'un dommage et forment une obligation secondaire. S'y côtoient les intérêts moratoires qui sanctionnent le retard de paiement d'une dette de somme et les intérêts compensatoires qui sanctionnent le paiement d'une dette de valeur.

2. — *Le régime juridique des intérêts moratoires et compensatoires*

Les intérêts moratoires sont soumis à l'article 1153 du Code civil et bénéficient d'une double présomption irréfragable. D'une part, l'existence du dommage lié au retard de paiement de la dette de somme est présumée et, d'autre part, l'étendue du dommage est déterminée de manière forfaitaire en recourant au taux de l'intérêt légal. Il en résulte que les intérêts moratoires ne sont plus régis par le principe de la réparation intégrale, mais par le principe du forfait ou de la compensation abstraite (5).

(4) Le résumé qui suit s'inspire de S. Stijns, *Verbindenissenrecht*, liv. 2, Bruges, die Keure, 2009, p. 104.

(5) I. Samoy (coll. M. Aguirre), « De raakvlakken tussen de contractuele en de buitencontractuele aansprakelijkheid. Schadeherstel, schadevergoeding en

Les intérêts compensatoires demeurent, quant à eux, soumis au principe de la réparation intégrale du dommage et supposent que le créancier prouve l'existence et l'étendue du dommage lié au retard du paiement de la dette de valeur. La réparation de ce dommage n'est pas déterminée forfaitairement, mais sur la base du préjudice réellement subi. Force est toutefois de constater que, dans la pratique, les intérêts compensatoires sont souvent évalués « forfaitairement » ou « abstraitement » par l'octroi d'intérêts dont le taux est fixé en considération du taux de l'intérêt légal (6).

Attirant l'attention sur le fait que les régimes juridiques des intérêts compensatoires et des intérêts moratoires sont fondamentalement différents, B. De Temmerman rappelle que les intérêts compensatoires sont régis par le principe de la réparation intégrale et en conclut que l'intérêt légal n'est pas déterminant pour l'évaluation des intérêts compensatoires (7). Néanmoins, dans la mesure où le juge détermine librement l'existence et l'étendue des intérêts compensatoires, rien ne semble s'opposer à ce qu'ils soient calculés par référence à celui-ci (8).

3. — *L'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation*

La Cour de cassation s'est attelée à circonscrire le champ d'application de l'article 1254 du Code civil mais sa jurisprudence a parfois révélé des surprises. Cette jurisprudence est synthétisée à grands traits dans les lignes qui suivent.

Par un arrêt du 20 février 1969, la Cour de cassation a commencé par reconnaître à l'article 1254 du Code civil une portée générale en indiquant que celui-ci s'applique tant aux intérêts dus en vertu d'une loi qu'aux intérêts dus en vertu d'une convention (9).

interesten », *De raakvlakken tussen de contractuele en de buitencontractuele aansprakelijkheid - Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Bruges-Bruxelles, die Keure-la Charte, 2010, pp. 119-120.

(6) *Ibidem*, pp. 110-111.

(7) B. De Temmerman, « Interest bij schadevergoeding uit wanprestatie en onrechtmatige daad : kan de Hollandse nuchterheid bijdragen tot het vinden van een uitweg uit het Belgisch labyrint ? », *Remedies in het Belgisch en Nederlands contractenrecht*, Anvers, Intersentia, 2000, p. 343.

(8) H. Ulrichs, « "Quod interest" of "wat belang heeft" ! », *R.W.*, 2001-2002, p. 1149.

(9) Cass., 20 février 1969, *Pas.*, 1969, I, p. 549, conclusions Mahaux, *J.T.*, 1969, p. 219 ; voy. également

Par un arrêt du 23 septembre 1986, la Cour de cassation s'est opposée à l'application de l'article 1254 du Code civil aux intérêts compensatoires en ces termes :

« Attendu que les intérêts compensatoires font partie intégrante de l'indemnité réparant le dommage causé par la faute ; que, comme ils indemnisent le dommage complémentaire résultant du retard dans le paiement de l'indemnité à laquelle la partie lésée a droit au jour où le dommage est né, ils ne sont dus que sur ce qui doit être payé après la survenance du dommage pour réparer entièrement celui-ci ; que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de la règle posée par l'article 1254 du Code civil, de paiements tendant à indemniser le dommage né d'un acte illicite, aboutit à l'allocation d'une indemnité en réparation d'un dommage inexistant ; que l'arrêt a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil en décidant que les provisions qui ont été payées pour indemniser le dommage, à défaut de clause contraire, doivent d'abord être imputées sur les intérêts compensatoires » (10).

Si cet arrêt concernait la responsabilité extracontractuelle, il n'apparaissait pas déraisonnable de penser que son enseignement s'appliquait à tous les intérêts compensatoires, sans distinction de matière. La Cour de cassation en a cependant décidé autrement et, dans un arrêt du 28 octobre 1993, elle a réservé un sort distinct aux intérêts compensatoires dus en matière contractuelle :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1254 du Code civil, le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; que, s'agissant en l'espèce de la matière contractuelle, cette disposition s'applique notamment aux intérêts compensatoires dus à la suite du retard apporté au paiement de l'indemnité à laquelle la partie lésée a droit au jour où le dommage est né » (11).

Cass., 19 octobre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 200, *Bull.*, 1991, p. 177, *Pas.*, 1991, I, p. 177.

(10) Cass., 23 septembre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 93, *Bull.*, 1987, p. 87, *J.T.*, 1987, p. 173, *Pas.*, 1987, I, p. 87, *R.W.*, 1986-1987, p. 2143.

(11) Cass., 28 octobre 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1232, note I. Durant.

Par un arrêt du 7 février 1997, la Cour de cassation a confirmé, en matière extracontractuelle, la jurisprudence qu'elle avait inaugurée par l'arrêt du 23 septembre 1986 :

« Attendu que les intérêts compensatoires font partie intégrante de l'indemnité allouée en réparation d'un dommage causé par une faute ; que, dès lors qu'ils réparent le dommage supplémentaire dû au retard de paiement de l'indemnité à laquelle le préjudicié a droit dès le jour où le dommage s'est réalisé, ils ne sont dus que pour ce qui doit encore être payé, postérieurement à la survenance du dommage, pour la réparation intégrale de celui-ci ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'imputer, en application de l'article 1254 du Code civil, les paiements des indemnités dues pour un dommage trouvant sa cause dans un acte illicite sur des intérêts compensatoires, revient à allouer une indemnité pour la réparation d'un dommage qui n'existe pas ;

« Qu'en décidant que les provisions et les intérêts dus sur celles-ci, payés en réparation du dommage, devaient d'abord être imputés sur les intérêts (dont les intérêts compensatoires) et, finalement sur la somme principale, l'arrêt viole les articles 1382 et 1383 du Code civil » (12).

Ensuite, par un arrêt du 28 novembre 2002, la haute juridiction a dit pour droit que les intérêts moratoires relevaient du champ d'application de l'article 1254 du Code civil (13).

Enfin, par un arrêt du 22 octobre 2003, la Cour de cassation a, en matière extracontractuelle, répété la rengaine suivante :

« Attendu que les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par l'acte illicite ; qu'ils réparent le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage ;

« Qu'il en résulte que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve

(12) Cass., 7 février 1997, R.G. n° C.95.0110.N.

(13) Cass., 28 novembre 2002, *Pas.*, 2002, liv. 11, p. 2277 ; *R.G.A.R.*, 2004, liv. 2, n° 13.820 ; *R.W.*, 2004-2005, liv. 37, p. 1457 ; *Bull. ass.*, 2003, liv. 3, p. 587 ; *Dr. Circ.*, 2003, liv. 6, p. 198.



sa cause dans un acte illicite conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant.

» Attendu que les juges d'appel ont condamné le demandeur à payer à la défenderesse, en réparation de son préjudice, des indemnités augmentées des intérêts compensatoires ;

» Que, dès lors, en décidant « que les provisions versées par [le demandeur] s'imputeront conformément aux règles habituelles du Code civil (article 1254 du Code civil) », l'arrêt viole les articles 1382 et 1383 de ce code ».

Il résulte de ce panorama que l'article 1254 du Code civil s'applique, eu égard à la typologie rappelée ci-dessus, aux intérêts rémunérateurs, qu'ils soient légaux ou conventionnels, ainsi qu'aux intérêts de retard, qu'ils soient moratoires ou compensatoires, à l'exclusion toutefois des intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle. La différence de traitement concernant les intérêts compensatoires, selon que ceux-ci soient dus en matière contractuelle ou en matière extracontractuelle, a suscité de nombreuses critiques. Elles seront abordées dans le point suivant au travers de questions suscitées tant par les termes employés par le législateur dans l'article 1254 du Code civil que par les termes employés par la Cour de cassation dans ses arrêts précités du 23 septembre 1986 et du 28 octobre 1993.

III. — LES CRITIQUES RÉSERVÉES À LA JURISPRUDENCE TRADITIONNELLE DE LA COUR DE CASSATION : POUR L'EXCLUSION DES INTÉRÊTS COMPENSATOIRES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 1254 DU CODE CIVIL

A. — Les intérêts compensatoires sont-ils des intérêts au sens de l'article 1254 du Code civil ?

Par son arrêt du 23 septembre 1986, la Cour de cassation enseigne que les intérêts compensatoires dus en matière délictuelle ne peuvent être assimilés à des intérêts produits par un capital et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de leur appliquer l'article 1254 du Code civil.

Analysant la jurisprudence de la Cour de cassation, I. Durant observe que « les inté-

rêts compensatoires ont pour objet de réparer le dommage complémentaire subi par la victime du fait que le règlement de l'indemnité qui lui revient se trouve différé, alors même que l'obligation de réparer naît dès la réalisation du dommage » (14). Elle rappelle ce que Y. Jeanmart en disait, à savoir qu'« Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'intérêt sur le capital, mais d'une réparation calculée comme s'il s'agissait d'intérêts parce que, dans la réalité, ce dommage complémentaire consiste dans la perte du revenu que les indemnités auraient procuré » (15). I. Durant en conclut que « Puisque les intérêts compensatoires ne sont pas, à proprement parler, des intérêts produits par un capital, mais sont la réparation, *sous la forme d'intérêts*, d'un dommage distinct subi par la victime du fait du retard dans la réparation de son dommage, il n'y a pas lieu d'y appliquer l'article 1254 du Code civil » (16).

La réflexion d'Y. Jeanmart nous laisse perplexe. L'intérêt est, selon le sens commun, une somme qui rémunère le créancier pour l'usage de son argent par un débiteur pendant une période déterminée. Le créancier d'intérêts compensatoires perçoit ceux-ci en dédommagement du fait que son débiteur conserve dans son patrimoine la somme d'argent qui lui revient. Les intérêts compensatoires consistent donc dans la perte du revenu que les indemnités auraient procuré au créancier si elles avaient intégré son patrimoine en temps et heure. Sous cet angle, les intérêts compensatoires nous paraissent donc constituer de véritables intérêts.

C. Marr rejoint l'opinion de I. Durant puisqu'elle précise que les intérêts compensatoires, que ce soit en matière de responsabilité délictuelle ou en matière de responsabilité contractuelle, ne peuvent être assimilés à des intérêts produits par un capital, s'agissant d'une indemnité à proprement parler, certes calculée sous la forme d'intérêts (17). L'auteur s'étonne, par consé-

(14) I. Durant, « L'article 1254 du Code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », *op. cit.*, p. 1237.

(15) Y. Jeanmart, « Questions spéciales relatives à l'évaluation des dommages », *Garantie et réparation des risques de circulation*, Liège, Éditions du Jeune barreau, 1985, p. 145.

(16) I. Durant, « L'article 1254 du Code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », *op. cit.*, p. 1237.

(17) C. Marr, « Le paiement : modalités, instruments et imputation », *Chronique de jurisprudence sur les*

quent, du fait que la Cour de cassation ait décidé que les intérêts compensatoires dus en matière contractuelle sont des intérêts au sens de l'article 1254 du Code civil.

À cet égard, nous observons que les intérêts moratoires sont également constitutifs d'une indemnité. Or, leur soumission à l'article 1254 du Code civil n'a jamais soulevé la moindre difficulté.

J.-L. Fagnart estime, quant à lui, que les intérêts compensatoires sont des vrais intérêts dès lors qu'ils sont un produit de l'indemnité principale. Il en veut pour preuve l'alinéa 2 de l'article 82 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, devenu l'article 146 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui précise que « L'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ». L'éminent auteur relève que « si les intérêts s'intégraient à l'indemnité principale, l'article 82, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 serait vide de sens » (18).

Cet article prend place dans le chapitre consacré aux assurances de la responsabilité, laquelle peut toutefois être de nature contractuelle ou de nature extracontractuelle. L'argument ne nous paraît donc pas décisif puisque la Cour de cassation n'a formulé l'objection selon laquelle les intérêts compensatoires s'intégraient à l'indemnité principale que pour les intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle.

Que veut dire la Cour de cassation lorsqu'elle précise que les intérêts compensatoires font partie intégrante de l'indemnité ? La haute juridiction ne fait jamais qu'indiquer qu'ils participent à la réparation intégrale du préjudice. Cela ne remet toutefois pas en cause le fait que les intérêts compensatoires n'indemnisent pas la victime des conséquences de l'accident mais bien du retard dans son indemnisation. Dans la mesure où le juge apprécie souverainement l'étendue de ce poste du dommage, il peut décider de l'évaluer selon un taux qu'il applique à l'indemnité payée avec retard. En pareilles circonstances, les intérêts compensatoires apparaissent dis-

tingués de l'indemnité principale. L'article auquel Jean-Luc Fagnart fait référence a pu être rédigé en considération de cette possibilité laissée au juge.

Quoi qu'il en soit, la discussion nous paraît biaisée en raison de cette pratique qui consiste à évaluer « forfaitairement » ou « abstraitement » le retard accusé par le paiement d'une dette de valeur et ce, malgré le prescrit de l'article 1153 du Code civil qui en réserve le bénéficiaire aux dettes de sommes. Sous la plume de H. Ulrichs, on peut d'ailleurs lire que « Le juge n'est même pas obligé d'accorder des intérêts compensatoires séparément. Il peut également — généralement aux termes d'une estimation *ex æquo et bono* — accorder une somme dans son intégralité, qui comprend le montant principal et les intérêts compensatoires » (19). En pareilles circonstances, l'accession des intérêts compensatoires au statut d'« intérêt produit par un capital » apparaît beaucoup plus discutabile.

À une époque où les intérêts compensatoires sont appréciés au regard du taux de l'intérêt légal, affirmer que ceux-ci ne s'apparentent pas à des intérêts produits par un capital nous semble toutefois relever de la gageure.

B. — Les matières contractuelles et extracontractuelles doivent-elles être distinguées ?

Toujours par son arrêt du 28 octobre 1993, la Cour de cassation a distingué, pour l'application de l'article 1254 du Code civil, les intérêts compensatoires dus en matière contractuelle et les intérêts compensatoires dus en matière délictuelle.

La doctrine s'est interrogée sur la pertinence de cette distinction.

Dans le prolongement de l'analyse selon laquelle les intérêts compensatoires ne sont pas de véritables intérêts, I. Durant estime que « les mêmes conclusions auraient dû être tirées en matières délictuelle et contractuelle » et ne comprend pas que « la Cour de cassation n'ait pas adopté à propos des intérêts compensatoires en matière contractuelle la jurisprudence qu'elle avait dégagée en matière délictuelle » (20).

causes d'extinction des obligations (2000-2013), Bruxelles, TNF, 2014, p. 86 ;

(18) J.-L. Fagnart, « Fonctions et nature des intérêts compensatoires », article publié sur le site <http://www.droitbelge.be>.

(19) H. Ulrichs, « "Quod interest" of "wat belang heeft" ! », *op. cit.*, p. 1147. Notre traduction.



Selon P. Van Ommeslaghe, la différence de régime entre les responsabilités contractuelle et délictuelle est peu convaincante et repose sur une argumentation formelle (21).

I. Samoy, S. Stijns et S. Jansen déplorent que le champ d'application de l'article 1254 du Code civil soit déterminé par la source de l'obligation (contractuelle/extracontractuelle) plutôt que par la nature de l'obligation inexécutée (dette de somme/dette de valeur). Après avoir expliqué que l'exclusion des dettes de valeur en matière extracontractuelle du champ d'application de l'article 1254 du Code civil repose sur le principe de la réparation intégrale du préjudice, elles précisent que « L'imputation prioritaire des paiements partiels aux intérêts reviendrait, en effet, à dire que les dommages-intérêts continuent à engendrer des intérêts, tandis que le caractère compensatoire de l'intérêt ne vise qu'à indemniser une seule fois le préjudice ». Par conséquent, elles concèdent ne pas comprendre pourquoi le même raisonnement n'a pas été appliqué aux dettes de valeur en matière contractuelle et font état d'une inégalité de traitement critiquable (22).

La jurisprudence de la Cour de cassation est tout simplement incohérente. Les arrêts du 23 septembre 1986 et du 28 octobre 1993 sont irréconciliables. Ils donnent des intérêts compensatoires la même définition en matière contractuelle et en matière extracontractuelle pour ensuite leur réserver un sort différent au regard de l'article 1254 du Code civil, sans que celui-ci n'établisse la moindre distinction en ce sens.

En effet, l'arrêt du 23 septembre 1986 définit les intérêts compensatoires comme ceux qui « indemnisent le dommage complémentaire résultant du retard dans le paiement de l'indemnité à laquelle la partie lésée a droit au jour où le dommage est né » et l'arrêt du 28 octobre 1993 les définit comme ceux « dus à la suite du retard apporté au paiement de l'indemnité à laquelle la partie lésée a droit au jour où le dommage est né ».

(20) I. Durant, « L'article 1254 du Code civil : un texte moins clair qu'il n'y paraît », *op. cit.*, pp. 1239-1240.

(21) P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, vol. 2, coll. Traité de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2102.

(22) I. Samoy, S. Stijns et S. Jansen, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires », *op. cit.*, pp. 186-187.

Une chose apparaît donc certaine : les intérêts compensatoires doivent, au regard de l'article 1254 du Code civil, connaître un sort identique. Il reste toutefois à déterminer s'il convient, en cette matière, de privilégier l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 1986 ou de privilégier celui de l'arrêt du 28 octobre 1993. Autrement dit, la solution adoptée dans l'arrêt du 23 septembre 1986, concernant les intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle, aurait-elle dû être étendue aux intérêts compensatoires dus en matière contractuelle ?

Pour répondre à cette question, il convient d'analyser la question du dommage « inexistant » visée par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 septembre 1986.

C. — En matière extracontractuelle, l'application de l'article 1254 du Code civil aux intérêts compensatoires conduit-elle à l'indemnisation d'un dommage inexistant ?

En matière extracontractuelle, la Cour de cassation a estimé que « l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de la règle posée par l'article 1254 du Code civil, de paiements tendant à indemniser le dommage né d'un acte illicite, aboutit à l'allocation d'une indemnité en réparation d'un dommage inexistant ». P. Van Ommeslaghe pense pouvoir expliquer cette jurisprudence par le fait que « dans la mesure de ces paiements de provisions, il n'existe précisément pas de retard, en sorte que l'imputation des provisions sur des intérêts compensatoires aboutirait à réparer un préjudice inexistant » (23). Il est vrai que, dans son arrêt du 7 février 1997, la Cour de cassation a précisé que les intérêts compensatoires « ne sont dus que pour ce qui doit encore être payé, postérieurement à la survenance du dommage, pour la réparation intégrale de celui-ci » (24).

Pour notre part, nous observons que les provisions ne sont pas payées par le débiteur le jour où les conditions de sa responsabilité sont remplies. Dans l'arrêt du 7 février 1997, la Cour de cassation a d'ailleurs précisé que les intérêts compen-

(23) P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, vol. 2, *op. cit.*, p. 2109.

(24) Nous soulignons.

satoires « réparent le dommage supplémentaire dû au retard de paiement de l'indemnité à laquelle le préjudicié a droit *dès le jour où le dommage s'est réalisé* » (25). Il s'ensuit qu'à l'heure où la victime perçoit une provision, il existe bel et bien un retard et que des intérêts compensatoires apparaissent déjà échus. Selon nous, il ne peut, par conséquent, être question d'un préjudice inexistant.

I. Samoy rappelle toutefois que le créancier ne peut pas recevoir plus que le préjudice réellement subi et que l'imputation des paiements partiels par priorité sur les intérêts compensatoires impliquerait que la réparation accordée continue à produire des intérêts alors même que le caractère compensatoire de l'intérêt vise à compenser une seule fois le dommage dû au retard de paiement (26). Est-ce dans ce raisonnement qu'il convient de chercher la justification de l'inexistence du dommage, laquelle résulterait de la violation de la règle qui veut que la victime ait droit à la réparation de *tout* le dommage, mais *rien* que du dommage ?

Rien n'est moins sûr dès lors que le caractère compensatoire du dommage ne nous paraît pas interdire de considérer que la réparation intégrale du dommage exige d'imputer les paiements partiels par priorité sur les intérêts compensatoires (voy. *infra*).

IV. — LES ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE APPLICATION DE L'ARTICLE 1254 DU CODE CIVIL AUX INTÉRÊTS COMPENSATOIRES EN MATIÈRE EXTRA CONTRACTUELLE

Les arguments développés ci-dessus plaident plutôt en faveur d'un alignement de la jurisprudence au départ de l'arrêt du 23 septembre 1986. D'autres arguments plaident en faveur d'un alignement de la jurisprudence sur l'arrêt du 28 octobre 1993. C'est ainsi que Jean-Luc Fagnart a rompu une lance en faveur de l'application de l'article 1254 du Code civil aux provisions versées en matière extracontractuelle au départ d'arguments qui s'ajoutent à celui

tiré de l'actuel article 146 de la loi du 4 avril 2014 examiné ci-dessus.

En effet, au regard du texte de l'article 1254 du Code civil, de sa place dans le Code, de son but, de la tradition, de la cohérence de la jurisprudence, de la raison et enfin de l'article 1244 du Code civil qui dispose que le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible, J.-L. Fagnart conclut que « le paiement partiel d'une indemnité s'impute, conformément à l'article 1254 du Code civil, d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital » (27).

Au-delà du texte de l'article 1254 du Code civil, lequel laisse toutefois subsister la question liée à la nature des intérêts compensatoires, la *ratio legis* de cette disposition peut être mobilisée en ce sens.

À défaut d'application de l'article 1254 du Code civil en matière d'intérêts compensatoires, la réparation du préjudice subi par la victime ne serait pas intégrale. En effet, une imputation de la provision sur la créance indemnisant les conséquences de l'accident, en lieu et place des intérêts compensatoires, réduirait la capacité productive du capital. L'obligation faite au juge de réparer le dommage le plus exactement et le plus complètement possible ne lui impose-t-elle donc pas d'imputer les provisions en premier lieu sur les intérêts compensatoires, et ensuite sur le capital ? (27bis)

D'aucuns considèrent toutefois qu'en imputant les provisions versées en matière extracontractuelle par priorité sur les intérêts compensatoires, le juge accorde au créancier une indemnisation plus importante que celle liée au retard de paiement, l'évaluation de ce préjudice ne pouvant intervenir qu'en une seule fois en raison de son caractère compensatoire (28). L'argument ne nous paraît toutefois pas déterminant. Le fait que les dommages-intérêts continuent à engendrer des intérêts peut participer à l'évaluation globale du dommage, comme nous aurons l'occasion de le préciser à l'heure de conclure.

(25) Nous soulignons.

(26) I. Samoy (coll. M. Aguirre), « De raakvlakken tussen de contractuele en de buitencontractuele aansprakelijkheid. Schadeherstel, schadevergoeding en interesten », *op. cit.*, pp. 118 et 119 ; en ce sens, voy. également S. Stijns, *Verbintenissenrecht*, liv. 2, *op. cit.*, p. 109, note 173.

(27) J.-L. Fagnart, « Intérêts et provisions », *Tableau indicatif 2012*, Bruxelles, la Charte, 2012, p. 215.

(27bis) Pour une discussion des incidences en matière de réparation intégrale du dommage, voy. N. Simar, B. Devos et T. Dubuisson, *Le principe de la réparation intégrale*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 37 et s.

(28) I. Samoy, S. Stijns et S. Jansen, « Dommages et intérêts compensatoires et moratoires », *op. cit.*, p. 186.



En faveur d'une application de l'article 1254 du Code civil aux intérêts compensatoires en matière extracontractuelle, on pourrait également souligner que l'arrêt du 20 février 1969 précise que l'article 1254 du Code civil, au contraire de l'article 1253 du même Code, ne concerne pas une pluralité de dettes mais une seule dette, en principal, avec ses accessoires. En effet, selon P. Van Ommeslaghe, « L'article 1254 suppose une dette unique comprenant un élément principal et un accessoire de cet élément principal » (29).

Or, le fait que les intérêts compensatoires, pour reprendre les termes utilisés par la Cour de cassation, font partie intégrante de l'indemnité finalement octroyée à la victime plaide pour l'existence d'une dette unique, l'indemnité *sensu stricto* représentant l'élément principal et les intérêts compensatoires représentant l'accessoire.

C. Biquet-Mathieu et C. Delforge soulignent encore que « l'application de l'article 1254 du Code civil n'est pas dépourvue de lien avec l'anatocisme » (30). Selon ces mêmes auteurs, « l'imputation d'un paiement partiel en priorité sur les intérêts aboutit au même résultat qu'une imputation sur le capital combinée avec l'anatocisme, au moment du paiement, des intérêts qui auraient pu être réglés par celui-ci » (31).

Or, le principe de l'anatocisme a été admis en matière extracontractuelle (32). En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens que l'article 1154 du Code civil n'est pas applicable aux intérêts compensatoires qui ont une source extracontractuelle (33) mais cela ne signifie pas pour autant que l'anatocisme est interdit en cette matière. Bien au contraire, cela signifie tout simplement que les conditions posées par l'article 1154 du Code civil ne doivent pas être respectées (34). En réalité, le juge est libre d'accorder des intérêts sur les intérêts compensatoires s'il estime que cela est

nécessaire pour réparer intégralement le préjudice (35).

À partir du moment où le principe de l'anatocisme a été admis en matière extracontractuelle, ne convient-il pas de retenir également celui de l'imputation des paiements partiels en premier lieu sur les intérêts compensatoires, conformément à l'article 1254 du Code civil ? Nous aurons l'occasion d'y revenir.

À noter que J.-L. Fagnart plaide en faveur d'une application de l'article 1254 du Code civil aux provisions versées en matière extracontractuelle en critiquant la méthode d'imputation actuelle (35*bis*). Le principe de la réparation intégrale du dommage et l'appréciation du juge qui y préside paraissent justifier à suffisance la légalité de la solution. Il convient d'ailleurs de signaler que la Cour de cassation a avalisé la méthode selon laquelle les provisions sont porteuses d'intérêts créditeurs. En effet, dans un arrêt du 22 avril 1997, la haute juridiction a constaté que « les juges d'appel ont ainsi décidé que les provisions payées devront être soustraites de la somme des dommages et intérêts alloués le jour de leur décision, c'est-à-dire le jour du règlement final, et des intérêts compensatoires dus sur cette somme jusqu'à ce jour ». Elle a ensuite souligné qu'« en ne tenant pas compte, par le mode d'imputation des provisions qu'ils ont adoptée, des intérêts que ces provisions ont produit jusqu'au moment de l'imputation, les juges d'appel ont alloué des dommages et intérêts pour un dommage qui n'a pas été subi et, dès lors, ont violé les articles 1382 et 1383 du Code civil » (36).

Par ses arrêts du 26 mars 2002 (37) et du 16 mai 2001 (38), la Cour de cassation a confirmé qu'« en appliquant des intérêts au taux légal à l'ensemble des provisions

(29) P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, vol. 2, *op. cit.*, p. 2107.

(30) C. Biquet-Mathieu et C. Delforge, « Le régime des intérêts - Essai de synthèse », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, Bruxelles, la Chartre, 2008, p. 302.

(31) *Ibidem*, p. 486.

(32) Cass., 16 décembre 2002, R.G. n° S.020042.N.

(33) Cass., 7 novembre 1986, *Pas.*, 1987, p. 304 ; Cass., 27 octobre 1988, *Pas.*, 1989, p. 215.

(34) C. Alter, « Le point sur l'anatocisme », *J.T.*, 2007, p. 460.

(35) B. De Temmerman, « Interest bij schadevergoeding uit wanprestatie en onrechtmatige daad : kan de Hollandse nuchterheid bijdragen tot het vinden van een uitweg uit het Belgisch labyrint ? », *op. cit.*, p. 345 ; voy. également N. Simar, B. Devos et T. Dubuisson, *Le principe de la réparation intégrale du dommage*, vol. 2, *op. cit.*, pp. 23 et 24.

(35*bis*) J.-L. Fagnart, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, pp. 207 et s.

(36) Cass., 22 avril 1997, R.G. n° P.95.1475.N. ; cet enseignement était déjà présent dans l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1997 (*Pas.*, 1997, I, p. 197) examiné ci-dessus et a été rappelé dans l'arrêt, également précité, du 22 octobre 2003 (*Pas.*, 2003, p. 1669).

(37) Cass., 2^e ch., 26 mars 2002, *Pas.*, 2002, p. 798.

(38) Cass., 2^e ch., 16 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 877.

payées, l'arrêt ne viole pas les articles 1382 et 1383 du Code civil ».

La liberté du juge en la matière doit toutefois être soulignée. C'est ainsi que, par un arrêt du 10 novembre 1992, la Cour de cassation a également précisé qu'« en règle générale, les intérêts créditeurs visés par le demandeur et étant les intérêts produits par une provision payée et dont le taux est égal à celui des intérêts compensatoires dus, sont, ainsi qu'il a été dit, défalqués des intérêts compensatoires alloués à partir de la date de la réalisation du dommage ». Elle a toutefois observé qu'« en l'espèce, les intérêts compensatoires alloués par les juges d'appel sont calculés en tenant compte des dates de paiement des provisions ». En effet, les juges d'appel ont alloué à la victime « des intérêts compensatoires sur 1.486.012 francs jusqu'au 1^{er} avril 1986 et sur 1.386.012 francs à partir du 2 avril 1986, date du paiement de la provision de 100.000 francs » et ont constaté qu'il n'y avait pas lieu de payer des intérêts sur la provision. En pareilles circonstances, la Cour de cassation a considéré que les juges d'appel avaient fait droit à la demande d'allocation d'intérêts créditeurs (39).

V. — L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 18 SEPTEMBRE 2014 : ENTRE INCERTITUDES ET IMPRÉCISIONS

Les différentes critiques formulées à l'encontre de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation et, plus particulièrement, les arguments invoqués en faveur d'une application de l'article 1254 du Code civil aux intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle auraient-ils interpellé la haute juridiction ? Par un arrêt du 18 septembre 2014 (39bis), celle-ci a pu sembler s'être écartée de sa jurisprudence traditionnelle.

Elle s'est exprimée en ces termes :

« En vertu de l'article 1382 du Code civil, lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est tenue, en règle, envers la victime qui n'a pas commis de faute à la réparation intégrale du dommage.

» L'article 1254 du Code civil dispose que le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

» Il suit de ces dispositions que, en règle, le paiement partiel de la dette propre par un débiteur *in solidum* s'impute d'abord sur les intérêts de la dette due par les codébiteurs *in solidum* au créancier en réparation intégrale de son dommage, sans que les exceptions opposées par ce débiteur *in solidum* qui limitent le montant de sa dette propre à l'égard du créancier affectent, en le diminuant, le montant de la dette due par les codébiteurs *in solidum* au créancier en réparation intégrale de son dommage, partant, la dette propre des autres codébiteurs *in solidum* ».

Le premier commentateur de cet arrêt lui a accordé la portée d'un revirement de jurisprudence, estimant qu'il se range à l'avis de la doctrine militant en faveur d'une application de l'article 1254 du Code civil à tous les intérêts (40).

Certes, la question tranchée par l'arrêt du 18 septembre 2014 était différente. Il s'agissait essentiellement de se prononcer sur la possibilité pour un débiteur *in solidum* de se prévaloir de l'imputation du paiement effectué par son codébiteur par priorité sur les intérêts et, pour le solde, sur le capital.

Néanmoins, le raisonnement développé pour répondre à la question pouvait parfaitement être isolé. En effet, en précisant que l'arrêt n'a pas pu trancher la question litigieuse comme il l'a fait « sans violer les articles 1254, 1382 et 1383 du Code civil », la Cour de cassation situait son raisonnement sur le plan extracontractuel. Cela est d'autant plus vrai que le moyen visait également les articles 1142, 1146, 1146, 1149, 1150 et 1151 du Code civil, soit des dispositions qui concernent la matière contractuelle.

Ensuite, avant d'aborder l'incidence du paiement partiel effectué par un des codébiteurs sur la situation des autres, la Cour de

(39) Cass., 10 novembre 1992, R.G. n° 5466.

(39bis) Cass., 18 septembre 2014, R.G. n° C.13.0379.F.

(40) J. Van Meerbeeck, « Du nouveau dans l'imputation des provisions en matière extracontractuelle ? », *Les Pages*, 2015, liv. 2, p. 3.



cassation a expliqué que « le paiement partiel de la dette propre par un débiteur *in solidum* s'impute d'abord sur les intérêts de la dette due par les codébiteurs *in solidum* au créancier en réparation intégrale de son dommage ». Or, la situation de ce codébiteur pris individuellement — et non dans le cadre des rapports induits par la pluralité de débiteurs — n'est pas différente de celle du débiteur « singulier ». En effet, comme le souligne la Cour de cassation, « lorsqu'un dommage a été causé par les fautes concurrentes de plusieurs personnes, chacune de celles-ci est tenue, en règle, envers la victime qui n'a pas commis de faute à la réparation intégrale du dommage ».

Dans son arrêt du 18 septembre 2014, la Cour de cassation a d'ailleurs visé l'article 1382 du Code civil comme fondement de la réparation intégrale du dommage. Si elle avait souhaité situer son raisonnement sur le plan de la seule responsabilité contractuelle, elle aurait visé les articles 1147 et 1149 du Code civil, dès lors que ceux-ci consacrent le principe de la réparation intégrale en matière de responsabilité contractuelle.

De ces différents éléments, il semblait permis de conclure qu'en matière extracontractuelle, les provisions devaient s'imputer d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital et que la Cour de cassation avait opéré un revirement de sa jurisprudence. Le fait que les considérations relatives à l'imputation, en matière extracontractuelle, du paiement par priorité sur les intérêts ont servi par la suite à limiter l'incidence des exceptions soulevées par le codébiteur *in solidum* auteur du paiement partiel ne changeait rien à la donne.

Dans son commentaire de l'arrêt du 18 septembre 2014, J. Van Meerbeeck a souligné que « l'arrêt annoté ne contient malheureusement que peu d'informations en ce qui concerne le type de responsabilité encourue par les codébiteurs *in solidum* » (41). L'arrêt attaqué précise néanmoins que « Le paiement partiel d'une dette portant intérêts s'impute donc immédiatement mais par priorité sur les intérêts et, pour le surplus, sur le capital. Cette règle de l'imputa-

tion prioritaire sur les intérêts s'applique également aux intérêts compensatoires en matière de responsabilité contractuelle », laissant ainsi entendre que l'on se situe dans la sphère de la responsabilité contractuelle. La Cour de cassation a toutefois classé sa décision dans « Responsabilité hors contrat → Obligation de réparer → Pluralité d'auteurs. Solidarité ».

Les conclusions de l'avocat général Thierry Werquin ne nous éclairent malheureusement pas sur cette question dans la mesure où il ne se prononce pas davantage sur le type de responsabilité en jeu. Ce n'est qu'au stade du constat de la violation qu'apparaît l'article 1382 du Code civil et pas avant. L'avocat général traite de la dette propre d'un débiteur *in solidum* sans cantonner cette dette à une matière ou l'autre.

La théorie de l'obligation *in solidum* repose sur le principe que chacune des fautes qui a contribué à causer un même dommage est censée l'avoir à elle seule causé. Elle relève donc du lien de causalité. Or, l'on sait qu'en matière contractuelle, a cours la théorie de l'équivalence des conditions, au même titre qu'en matière extracontractuelle. Le raisonnement est donc identique en matière contractuelle et en matière extracontractuelle. Ce n'est donc pas parce qu'elle aborde la question de l'obligation *in solidum* que la Cour de cassation vise la violation de l'article 1382 du Code civil. Viser l'article 1382 du Code civil ne pouvait donc avoir qu'une autre signification.

C'est ainsi que les juges du fond se sont laissés séduire par la perspective d'un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Un jugement rendu le 9 juin 2015 par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles est, à notre connaissance, le premier à y faire référence. Concernant l'imputation des provisions, le Tribunal a estimé qu'elle devait se faire « conformément aux principes énoncés à l'article 1254 du Code civil » au motif que « Dans un arrêt récent, la Cour de cassation semble cependant être revenue sur sa position », s'agissant de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2014 (42). À noter que J. Van Meerbeeck faisait partie du siège (77^e chambre)...

(41) J. Van Meerbeeck, « Le retour de l'article 1254 du Code civil en matière extracontractuelle », *Responsabilité - Assurances - Accidents du travail. Recueil de jurisprudence*, vol. IV, *Jurisprudence 2014*, Limal, Anthemis, 2016, p. 124.

(42) Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 9 juin 2015, R.G. n^o 07/6525/A, disponible sur <https://www.juridat.be>.

Tel est également le cas du jugement rendu le 31 mai 2016 (43). Après avoir rappelé les traditionnels arrêts de la Cour de cassation du 22 octobre 2003, confirmant le jugement du 23 septembre 1986, et du 28 octobre 1983, le tribunal rappelle que la doctrine a souligné le caractère peu convaincant de la distinction opérée, en matière d'intérêts compensatoires, entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Il met ensuite en évidence l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2014 et considère devoir se rallier à ce dernier arrêt.

Par un jugement du 27 janvier 2017, la 75^e chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens (44). Le tribunal ajoute à l'argumentation reprise ci-dessus que « lorsqu'une provision est versée à la victime d'un dommage, elle est censée, sauf spécification expresse, correspondre à tous les aspects de ce dommage dont les intérêts compensatoires font partie en tant que tel. Rien ne justifie donc que, de manière automatique et en l'absence d'un accord des parties (l'article 1254 du Code civil n'étant pas d'ordre public), les provisions versées par le responsable d'un dommage doivent nécessairement être imputées sur les montants constitutifs de capitaux revenant à la victime ».

Ce dernier argument apparaît pertinent mais ne permet pas d'écarter les critiques exposées ci-dessus concernant la nature des intérêts compensatoires et le fait que l'article 1254 du Code civil ne s'applique qu'aux intérêts produits par un capital.

S'interrogeant sur l'existence d'un revirement de jurisprudence aux termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2014, N. Simar, B. Devos et T. Dubuisson estiment qu'il n'est pas interdit de le penser tout en précisant qu'il n'est pas inconcevable que les auteurs de cet arrêt n'aient pas eu à l'esprit la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'imputation des paiements partiels en matière extracontractuelle et que leur formulation ait à cet égard été malencontreuse (44bis).

(43) Civ. Bruxelles fr., 77^e ch., 31 mai 2016, R.G.A.R., 2017, n^o 15391.

(44) Civ. Bruxelles fr., 75^e ch., 27 janvier 2017, R.G.A.R., 2017, n^o 15397.

(44bis) N. Simar, B. Devos et T. Dubuisson, *Le principe de la réparation intégrale du dommage*, vol. 2, op. cit., p. 36.

VI. — L'ENSEIGNEMENT DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 6 OCTOBRE 2016

C'est dans ce panorama jurisprudentiel et doctrinal relativement mouvementé que s'inscrit l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 2016 (44ter). Celui-ci intervient à la suite d'un pourvoi dirigé à l'encontre d'un jugement rendu le 7 mai 2015 par le tribunal de première instance du Brabant wallon. L'arrêt ne nous livre aucune information sur les faits à l'origine du litige, si ce n'est que la victime de l'accident était apprentie à l'époque de celui-ci.

Le pourvoi était constitué de trois moyens. Le premier était pris de la violation des droits de la défense dès lors que le juge avait soulevé d'office le fait que, s'agissant du retard accusé par la victime dans sa carrière d'indépendant, celle-ci perdrait non pas la première année de ses revenus professionnels mais bien la dernière. La Cour l'a estimé fondé. Le deuxième moyen prétendait que le juge n'avait pas répondu aux conclusions de la demanderesse concernant le taux qu'il convenait de retenir pour effectuer un calcul de capitalisation. La Cour a considéré que ce moyen manquait en fait.

Ces deux premiers moyens n'intéressent toutefois pas notre propos. Seul le troisième retiendra notre attention. Appelé à se prononcer sur la question de l'imputation des provisions en matière extracontractuelle, le juge *a quo* avait estimé que « le paiement partiel d'une indemnité, tel le paiement d'une provision, s'impute d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital, conformément à l'article 1254 du Code civil ». Il avait, par conséquent, condamné la demanderesse à payer au défendeur une somme principale majorée d'intérêts compensatoires jusqu'à la date de son prononcé, puis d'intérêts judiciaires, « le tout sous déduction et imputation des provisions versées (...), conformément aux dispositions de l'article 1254 du Code civil » (45).

Nous ignorons si ce jugement faisait référence à l'arrêt de la Cour de cassation du

(44ter) Cass., 6 octobre 2016, R.G. n^o C.15.0505.F.

(45) Civ. Brabant wallon, 1^{re} ch., 7 mai 2015, R.G. n^o 14/258/A, non publié à l'heure de clôturer la présente contribution ; les extraits sont ceux figurant dans Cass., 1^{re} ch., 6 octobre 2016, R.G. n^o C.15.0505.F.



18 septembre 2014. Il est en revanche certain que l'interprétation que la doctrine en a proposée est, quant à elle, postérieure, l'article de J. Van Meerbeeck qui a assuré la publicité de l'arrêt étant paru dans *Les Pages* le 22 juin 2015.

Toujours est-il qu'il était l'occasion, pour la Cour de cassation, de confirmer son revirement de jurisprudence, si revirement il y avait eu. Tel n'est manifestement pas le cas puisque l'arrêt du 6 octobre 2016 reproduit quasiment mot pour mot l'arrêt du 23 septembre 1986 :

« Les intérêts compensatoires font partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage causé par une faute ou un fait générateur d'une responsabilité extracontractuelle. Ils réparent le préjudice résultant du paiement différé de l'indemnité à laquelle le préjudicié avait droit à la date du dommage.

» Il en résulte que l'imputation sur les intérêts compensatoires, par application de l'article 1254 du Code civil, des paiements faits en réparation du dommage qui trouve sa cause dans une faute ou un fait générateur de responsabilité extracontractuelle conduit à l'allocation de dommages-intérêts en réparation d'un dommage inexistant ».

La Cour de cassation en conclut que le jugement qui considère que « le paiement partiel d'une indemnité, tel le paiement d'une provision, s'impute d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital, conformément à l'article 1254 du Code civil », « viole les articles 1382 et 1383 du Code civil ».

VII. — LES RÉFLEXIONS FINALES

À la suite de l'arrêt du 18 septembre 2014, la tentation était grande de conclure à un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation. Avec l'arrêt rendu le 6 octobre 2016, il n'est toutefois plus permis d'y céder. La référence à l'article 1382 du Code civil contenue dans l'arrêt du 18 septembre 2014 n'était donc pas délibérée et l'agitation suscitée par son prononcé n'aura pas ému la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, celle-ci s'en est tenue à la décision qu'elle avait adoptée le 23 septembre 1986.

Une chose est toutefois certaine : la jurisprudence de la Cour de cassation présente une incohérence manifeste en soumettant les intérêts compensatoires en matière con-

tractuelle et les intérêts compensatoires en matière extracontractuelle à des régimes différents.

À l'heure de la mise en place d'une réforme d'envergure du droit de la responsabilité civile, il est impossible de clôturer la présente contribution sans se pencher sur les projets de réforme du Code civil. Ceux-ci ont-ils pris position face à cette incohérence ? La réponse est malheureusement négative.

En effet, l'avant-projet de loi portant insertion du livre VI « Les obligations » dans le nouveau Code civil reprend, en son article 282, alinéa 2, la règle inscrite à l'article 1254 du Code civil en ces termes :

« Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts ; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ».

L'exposé des motifs confirme que « le projet n'innove pas en la matière. Il se borne à moderniser la formulation des articles 1253 à 1256 du Code civil ». Il n'évoque d'ailleurs pas les arrêts de la Cour de cassation précités et laisse la problématique qui nous occupe hors de son champ d'investigation.

L'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil n'aborde pas non plus cette question.

La solution à apporter à l'imputation des provisions en matière extracontractuelle est donc laissée à l'appréciation de la jurisprudence.

À défaut pour la Cour de cassation d'avoir assuré la cohérence de sa jurisprudence en appliquant l'article 1254 du Code civil aux intérêts compensatoires dus en matière extracontractuelle, gageons que notre Cour suprême prendra un jour conscience du manque de logique de sa position et décidera, dans un avenir proche, d'aligner le régime des provisions versées en matière contractuelle sur celui des provisions versées en matière extracontractuelle en les excluant toutes de l'article 1254 du Code civil.

Cette solution nous paraît s'imposer eu égard à la différence de nature entre les

intérêts compensatoires et les intérêts moratoires, les premiers étant soumis au principe de la réparation intégrale. Certes, la pratique visant à calculer les intérêts compensatoires au départ de l'intérêt légal a occulté la distinction qui existe entre les intérêts moratoires et les intérêts compensatoires. Toutefois, cette différence existe et nous paraît devoir être prise en considération au travers de la non-application de l'article 1254 aux intérêts compensatoires, tant en matière contractuelle qu'en matière extracontractuelle (46).

Cela ne nous paraît toutefois pas sonner le glas de l'imputation des provisions sur les intérêts compensatoires. S'il est libre d'apprécier l'existence et l'étendue du dommage lié au retard de paiement d'une dette de valeur, le juge devrait rester libre, dans l'hypothèse où il aurait choisi d'évaluer les intérêts compensatoires en se référant au taux de l'intérêt légal, d'ordonner que les provisions soient déduites par priorité sur lesdits intérêts s'il estime que cela est nécessaire à la réparation intégrale du dommage (47).

Cette solution serait similaire à celle que la Cour a consacrée en matière d'anatocisme.

Elle ne paraît toutefois pas pouvoir d'emblée s'inscrire dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans ses arrêts du 23 septembre 1986, du 7 février 1997, du 22 octobre 2003 et du 6 octobre 2016, la Cour de cassation souligne que c'est l'imputation par l'application de l'article 1254 du Code civil qui conduit à la réparation d'un dommage inexistant. Dans les deux derniers arrêts, elle conclut à

(46) S. Parmesan se demande si ce n'est pas « une erreur de vouloir appliquer en matière extracontractuelle l'article 1254 du Code civil, qui concerne l'imputation des intérêts sur une dette de somme (qui est nécessairement contractuelle), sur une dette de valeur qui est fixée par le tribunal et qui n'est pas exigible avant qu'elle ne soit accordée par le juge du fond ? » (S. Parmesan, « Actualisation des indemnités et intérêts compensatoires », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 6bis, Liège, Kluwer, mis à jour jusqu'au 31 décembre 2017, p. 11).

(47) En ce sens, N. Simar, B. Devos et T. Dubuisson soulignent que « L'article 1382 du Code civil tend à la réparation intégrale du dommage. S'il apparaît que ce dommage justifie que le versement partiel effectué s'impute par priorité sur les intérêts, on n'aperçoit aucune raison de ne pas suivre ce principe » (N. Simar, B. Devos et T. Dubuisson, *Le principe de la réparation intégrale du dommage*, vol. 2, *op. cit.*, p. 39).

la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil également en considération de la solution retenue conformément à l'article 1254 du Code civil.

Ce faisant, la Cour de cassation laisserait-elle la porte ouverte à une imputation par application du principe de la réparation intégrale ? La réponse est incertaine dans la mesure où, dans l'arrêt du 23 septembre 1986, la Cour a indiqué que « l'arrêt a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil en décidant que les provisions qui ont été payées pour indemniser le dommage [...] doivent d'abord être imputées sur les intérêts compensatoires », sans plus faire référence à l'article 1254 du Code civil. Il en va de même dans l'arrêt du 7 février 1997 où la Cour confirme qu'« en décidant que les provisions et les intérêts dus sur celles-ci, payés en réparation du dommage, devaient d'abord être imputés sur les intérêts (dont les intérêts compensatoires) et, finalement sur la somme principale, l'arrêt viole les articles 1382 et 1383 du Code civil ».

Par ces affirmations, la haute juridiction pourrait vouloir interdire toute imputation des provisions sur les intérêts compensatoires, que celle-ci intervienne en application de l'article 1254 du Code civil ou en application du principe de la réparation intégrale.

L'argument de texte est toutefois discutable, ledit texte étant dicté par celui du pourvoi en cassation et par la motivation retenue par le jugement soumis à la censure de la Cour.

Indépendamment de la lettre des arrêts de la Cour de cassation en matière d'imputation des provisions en matière extracontractuelle, nous pensons que la haute juridiction pourrait se montrer sensible à la thèse proposée dès lors qu'elle est d'avis que l'octroi d'intérêts compensatoires trouve sa justification dans le principe de la réparation intégrale (48) et que « le juge apprécie en fait l'existence et l'étendue du dommage causé par un fait illicite, ainsi que le montant de l'indemnité tendant à la réparation intégrale de celui-ci » (49).

Le débat est donc loin d'être clos.

(48) Cass., 2^e ch., 9 octobre 1996, *J.T.*, 1997, p. 175 ; Cass., 1^{re} ch., 7 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 191 ; Cass., 2^e ch., aud. plén., 13 septembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1320 et concl. av. gén. Spreutels.

(49) Cass., 2^e ch., 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2044.